



REFONDUE JUSQU'AU 11 JUILLET 2011

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « règle »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu de la règle permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et la règle s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 de la règle définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'alinéa *a* ou *b*. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition de la règle permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt

applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes s'adressent aux sociétés :

- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- *Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège* : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.
- *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;
- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;
- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.4. Obligations de donner avis

L'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 de la règle, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par la règle pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction complémentaire indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par la Norme canadienne 31-102 sur *la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 de la règle, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du

Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.

- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.
- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

Demandes présentées par des personnes physiques autorisées

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la règle, au plus tard 10 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [*Mandataire aux fins de signification*] du formulaire prévue à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. La règle ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou la radiation d'une catégorie ou l'examen de la modification de

leur catégorie de personne physique autorisée. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans la même catégorie et dans le ou les mêmes territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 de la règle. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à *l'inscription dans plusieurs territoires*.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 de la règle.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société des activités nécessitant l'inscription. Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par la règle afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour

modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction complémentaire.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 de la règle, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 10 jours après avoir cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de l'inscription initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 de la règle, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 10 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

1) Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;
- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu de la règle, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 de la règle, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu de la règle et de la Rule 33-506 (Commodity Futures Act) de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, la règle est une règle en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis de la Norme canadienne 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté	Sociétés
Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6 par courriel, télécopieur ou courrier	10 jours	3.1(1)b)	Partie 1 - Renseignements sur l'inscription	-
le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	10 jours	3.1(1)b)	Partie 2 - Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	-
Rubrique 2.4 - Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	10 jours	3.1(4)	l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, Acte d'acceptation de compétence	-
Partie 3 - Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a)	Partie 4 - Inscriptions antérieures	-
le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	10 jours	3.1(1)b)	Partie 5 - Situation financière	-
Partie 6 - Relations avec les clients	10 jours		Partie 7 - Mesures prises en application de la loi	-
Partie 8 - Poursuites	10 jours		Sociétés - autres obligations de donner avis en format BDNI	-
Ouverture d'un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	10 jours	3.2	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3	-
Fin / cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée - rubriques 1 à 4	510 jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1	-
Personnes physiques - Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI	10 jours	4.1(1)b)	Rubrique 1 - Nom	-
le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5	10 jours		Rubrique 2 - Adresse	-
Rubrique 3 - Renseignements personnels			Rubrique 4 - Citoyenneté	-
Aucune mise à jour requise	30 jours	4.1(2)	Rubrique 5 - Territoires d'inscription	-
4.1(1)a)	10 jours	4.1(1)b)	Rubrique 6 - Catégories d'inscription	-
Rubrique 7 - Domicile élu	10 jours		Rubrique 8 - Compétences	-
Rubrique 9 - Établissement d'emploi	10 jours		Rubrique 10 - Emploi actuel	-
Rubrique 11 - Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)a)	Rubrique 12 - Démissions et cessation des fonctions	-
10 jours	10 jours	4.1(1)b)	Rubrique 13 - Renseignements concernant la réglementation	-
Rubrique 14 - Renseignements sur les infractions criminelles	10 jours		Rubrique 15 - Renseignements sur les poursuites civiles	-
Rubrique 16 - Renseignements sur la situation financière	10 jours		Rubrique 17 - Propriété de sociétés de valeurs mobilières	-
10 jours	10 jours		Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	-
10 jours	10 jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2	-
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours		après la nomination	-
2.5 le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions			Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions	-
			Au plus tard	-

90 jours après la date de cessation
33-109A7

2.3(2) le formulaire prévu par l'Annexe

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

* La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.

* La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 - Coordonnées des agents responsables

Alberta

Courriel : registration@asc.ca
Télécopieur : 403-297-4113
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 - 5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Registration department

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
Courriel : registration@bcsc.bc.ca
Télécopieur : 604-899-6506
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Registration

Île-du-Prince-Édouard

Courriel : ccis@gov.pe.ca
Télécopieur : 902-368-5283
Consumer and Corporate Services Division,
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000, 95 Rochford Street
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention : Superintendent of Securities

Manitoba

Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca
Télécopieur : 204-945-0330
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de la section des inscriptions

Nouveau-Brunswick
Courriel : nrs@nbsc-cvmnb.ca
Télécopieur : 506-658-3059
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du directeur des inscriptions

Nouvelle-Écosse
Courriel : nrs@gov.ns.ca
Télécopieur : 902-424-4625
Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Registration

Nunavut
Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca
Télécopieur : 867-975-6594
Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar

Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : Compliance and Registrant Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Québec
Courriel : inscription@lautorite.qc.ca
Télécopieur : 514-873-3090
Autorité des marchés financiers
Service de l'encadrement des intermédiaires
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Saskatchewan

Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca

Télécopieur : 306-787-5899

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Attention: Registration

Terre-Neuve-et-Labrador

Courriel : scon@gov.nl.ca

Télécopieur : 709-729-6187

Financial Services Regulation Division

Department of Government Services

Government of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block

Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

A1B 4J6

Attention : Registration

Territoires du Nord-Ouest

Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca

Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

C. P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Attention : Exemption Review Staff

Yukon

Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca

Télécopieur : 867-393-6251

Ministère des Services aux collectivités

Bureau des valeurs mobilières

C.P. 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Attention : Superintendent of Securities

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

** Alberta - OCRCVM **

** Saskatchewan - OCRCVM **

Courriel : registration@iroc.ca
Télécopieur : 403-265-4603
#2300, 355- 4th Avenue SW,
Calgary (Alberta) T2P 0J1
Attention : Registration department

Colombie-Britannique - OCRCVM

Courriel : registration@iroc.ca
Télécopieur : 604-683-3491
1055 West Georgia Street
Suite 2800 - Royal Centre
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3R5
Attention : Registration department

** Terre-Neuve-et-Labrador
- OCRCVM **

* Ontario - OCRCVM *

Courriel : registration@iroc.ca
Télécopieur : 416-364-9177
Suite 1600,
121 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Attention : Registration department

* Québec - OCRCVM *

Courriel : registration@iroc.ca
Télécopieur : 514-878-0797
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
5, Place Ville Marie
Bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2
À l'attention du Service des inscriptions

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

- 1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :
 - a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 de la règle;
 - b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de la règle;
 - c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33--109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 de la règle
 - d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 de la règle.
- 2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :
 - a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;
 - b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :
 - i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;
 - ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée à l'alinéa a;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée à l'alinéa a;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :

Numéro BDNI :

Adresse :

Numéro BDNI :

(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :